

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 septembre 2016

PRESENTS : Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, ~~Ch. EVRARD~~, Mr Fr. NONET, Mmes ~~V. GAUX~~, A. WINAND,
Mrs F. LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S. DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B. DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : **règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3121-1, L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant le programme de politique générale 2013-2018, arrêté par le Conseil communal en date du 1^{er} mars 2013, et notamment son article 2.5. qui stipule de recourir à une agence immobilière sociale pour le développement d'une politique volontariste en matière de développement de l'offre de logements à loyer modéré ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à aider financièrement les propriétaires qui consentent à mettre des logements dans le circuit locatif social afin d'augmenter le nombre de logements sociaux sur le territoire de la Commune de Profondeville ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics et notamment des pouvoirs publics de proximité est primordial dans ce secteur ;

Considérant que l'instauration d'une prime communale peut participer à l'augmentation du nombre de logements sociaux disponibles sur le territoire de la Commune de Profondeville ;

Considérant que la Commune de Profondeville souhaite octroyer une prime en vue de favoriser la création de logements sociaux sur son territoire ;

Considérant que cette prime serait calculée de manière à compenser la perte de 20% de revenu locatif mensuel, tout en tenant compte de certains avantages comme la garantie du revenu locatif ou le paiement de la location en période de vide locatif ;

Considérant que l'octroi de cette prime serait basé sur un système de forfaits qui serait ventilé d'après la nature du bien loué, soit studio, appartement ou maison, en sachant que les locations sont également variables en fonction de la nature du bien loué ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour pourvoir à cette dépense seront ceux inscrits à l'article **922/331-01** du service ordinaire du budget communal ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 août 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Aux conditions fixées par le présent règlement, la Commune de Profondeville, peut allouer, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une prime annuelle à tout propriétaire privé d'un ou plusieurs logements, à l'exclusion des sociétés de logement de services public telles que définies dans le Code wallon du logement, qui consent à intégrer celui-ci ou ceux-ci dans le circuit locatif social.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *logement* : maison, appartement ou studio, situé sur le territoire de la Commune de Profondeville, répondant aux conditions de sécurité, salubrité et habitabilité fixées par toutes les dispositions régionales applicables en matière de logement et destiné à héberger un seul ménage.
- *circuit locatif social* : les acteurs publics (Société de Logement de Service Public – SLSP) ou privé (Agence Immobilière Sociale – AIS) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale.

Art.2. Le montant de la prime annuelle est fixé à :

- pour une maison : **600,00 €**
- pour un appartement : **480,00 €**
- pour un studio : **240,00 €**

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *maison* : bâtiment servant d'habitation unique.
- *appartement* : unité d'habitation, comportant un certain nombre de pièces et qui n'occupe qu'une partie d'un immeuble.
- *studio* : logement constitué d'une seule pièce multifonctionnelle qui fait office à la fois de séjour, chambre, cuisine, avec une salle de bain et des wc séparés.

Art.3. L'année de référence ouvrant le droit à la prime est l'année précédant celle au cours de laquelle la prime est octroyée.

En effet, pour prétendre à la prime, le logement doit avoir été placé ou maintenu dans le circuit locatif social durant l'année de référence.

La prime sera octroyée au prorata du nombre de mois pris en gestion par la SLSP ou l'AIS. Les mois pris en considération doivent être complets, c'est-à-dire du 1^{er} au dernier jour du mois, les mois entamés ou non terminés ne seront pas pris en compte.

Art.4. la liquidation de la prime interviendra courant du mois de février de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

La SLSP ou l'AIS enverra un courrier, au service Finances, courant du mois de janvier de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

Ce courrier sera accompagné, pour chaque propriétaire bénéficiaire de la prime :

- du formulaire de demande de prime sur lequel figureront les coordonnées nécessaires au versement de ladite prime
- de la copie du titre de propriété
- de la convention conclue avec la SLSP ou l'AIS
- d'un tableau reprenant les dates de commencement, de fin, de modification, des contrats de gestion pour les logements placés ou maintenus pour l'année de référence dans le circuit locatif social

Art.5. Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. DELMOTTE

L. DELIRE